

Brève

Pour être indemnisable, la perte de chance doit être définitive

Si les questions de certitude causale ou de *quantum* d'indemnisation de la perte d'une chance font régulièrement parler d'eux, c'est sur une problématique moins fréquente que l'on s'arrête.

Un litige oppose une société de leasing à un assureur ayant omis de l'informer de la résiliation du contrat d'assurance du locataire en raison d'une sinistralité trop importante. Un accident survient un an après et le véhicule est déclaré en perte totale. La société de leasing réclame l'indemnisation de son préjudice à l'assureur estimant que sa faute – l'omission d'information – est en lien causal avec celui-ci.

Après avoir estimé que le lien causal entre cette faute et ce dommage n'est pas certain, la Cour d'appel de Liège retient tout de même une perte de chance mais rappelle que, pour être indemnisable, celle-ci doit être certaine et donc définitive. La chance d'éviter cet inconvénient doit dès lors avoir totalement disparu¹. Or, il s'avère que la société de leasing n'a pas exercé le recours contractuel dont elle disposait contre son locataire. Elle a donc la possibilité de ne pas subir de dommage. Il lui appartient d'établir avoir exercé un recours et ne pas avoir pu être indemnisée².

Quand on sait qu'avant l'intentement de la procédure par la société de leasing, l'assureur lui avait versé 90 pourcents du montant de la valeur du véhicule, qu'elle a refusé, elle se dira qu'un bon arrangement valait mieux qu'un mauvais – et coûteux – procès.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur

¹ Elle fait utilement référence à S. GOLDMAN et R. JAFFERALI, « La perte d'une chance à la croisée des chemins – Evolutions et applications jurisprudentielles », R.G.D.C., 2019, liv. 4, pp. 202 et 203 et à A. CATALDO et A. PÜTZ, « La preuve des conditions de la responsabilité aquilienne : le recours à la perte d'une chance », La preuve en droit privé : quelques questions spéciales, C. Delforge (coord.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 50.

² Liège, 3^e ch., 21 avril 2021, R.G. 2020/249, www.juportal.be *.